

CONSEIL PERMANENT DE
L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS
COMMISSION SUR LA SÉCURITÉ CONTINENTALE

OEA/Ser.G
CP/CSH-572/03 rev. 1
19 mai 2003
Original: anglais

PROJET DE RÉSOLUTION

LE CONTINENT AMÉRICAIN:
ZONE LIBRE DE MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL

(Déposé par la délégation du Canada, coparrainé par
les délégations du Chili, du Costa Rica, du Honduras et du Pérou,
et approuvé par la Commission à sa séance du 16 mai 2003)

NOTE EXPLICATIVE

À sa séance tenue le 16 mai 2003, la Commission sur la sécurité continentale a approuvé ce projet de résolution (CP/CSH-572/03).

À cette séance, la délégation des États-Unis a suggéré les modifications suivantes aux paragraphes 3 et 4 du dispositif de ce projet de résolution.

3. D'exhorter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines terrestres antipersonnel et sur leur destruction dans les meilleurs délais, ou d'envisager d'y adhérer, en vue d'assurer sa mise en œuvre intégrale et effective.

4. D'exhorter de nouveau les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir dans les plus brefs délais parties à la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et à ses quatre Protocoles; et de demander aux États membres d'en informer le Secrétaire général lorsqu'ils l'auront fait.

La Commission n'a pas pu arriver à un consensus sur ces modifications proposées, et elle a décidé de les transmettre, avec le texte approuvé, au Conseil permanent pour examen.

LE CONTINENT AMÉRICAIN:
ZONE LIBRE DE MINES TERRESTRES ANTIPERSONNEL

(Déposé par la délégation du Canada, coparrainé par
les délégations du Chili, du Costa Rica, du Honduras et du Pérou,
et approuvé par la Commission à sa séance du 16 mai 2003)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU:

Le rapport annuel que lui a adressé le Conseil permanent (AG/doc. /03), notamment la section traitant des questions confiées à la Commission sur la sécurité continentale,

Le rapport du Secrétariat général (CP/doc. /03) sur la mise en œuvre des résolutions “Appui à l’action contre les mines au Pérou et en Équateur” AG/RES. 1875 (XXXII-O/02); “Appui au Programme d’action intégrale contre les mines antipersonnel en Amérique centrale” AG/RES. 1878 (XXXII-O/01);

RAPPELANT ses résolutions “Le Continent américain: zone libre de mines antipersonnel” [AG/RES. 1889 (XXXII-O/02); AG/RES. 1794 (XXXI-O/01); AG/RES. 1644 (XXIX-O/99); AG/RES. 1569 (XXVIII-O/98); AG/RES. 1496 (XXVII-O/97); AG/RES. 1411 (XXVI-O/96)], et la résolution “Coopération pour la sécurité dans le Continent américain”, [AG/RES. 1744 (XXX-O/00)] qui ont réaffirmé les objectifs d’élimination globale des mines antipersonnel et de transformation du Continent américain en une zone libre de mines terrestres antipersonnel,

RENOUVELANT sa profonde préoccupation face à l'existence dans les Amériques de milliers de mines terrestres antipersonnel et d'autres engins explosifs non explosés,

RECONNAISSANT AVEC UNE GRANDE SATISFACTION que le Gouvernement du Costa Rica a déclaré son territoire libre de mines en décembre 2002, faisant de ce pays le premier État affecté par les mines à émettre une telle déclaration depuis la signature de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines terrestres antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa) en décembre 1997,

RECONNAISSANT AVEC SATISFACTION:

Que tous les gouvernements menant actuellement des programmes d'action intégrale contre les mines, notamment les Gouvernements d'Argentine, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Pérou déploient des efforts dans les activités de déminage et de destruction des stocks, et que les programmes mis en œuvre dans ces pays ainsi qu'au Costa Rica et à El Salvador visent à la réadaptation fonctionnelle et psychologique des victimes ainsi qu'au relèvement socio-économique des zones libres de mines dans leurs pays;

Que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel, et sur leur destruction (Convention d'Ottawa) est entrée en vigueur à l'égard de 31 États souverains de la région;

Que le Protocole d'amendement à la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme

produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination est en vigueur dans 14 États souverains de la région;

Que le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains a effectué d'importants travaux de coordination grâce à l'équipe d'action contre les mines, de l'Unité pour la promotion de la démocratie, conjointement avec l'assistance technique de l'Organisation interaméricaine de défense;

Que les États membres et les États Observateurs permanents ont apporté une précieuse contribution, et que la Commission sur la sécurité continentale a prêté son appui à la réalisation de l'objectif qui est de faire du Continent américain une zone libre de mines terrestres antipersonnel,

PRENANT NOTE:

De l'Accord-cadre de coopération pour l'action intégrale contre les mines intervenu entre le Gouvernement de Colombie et l'Organisation des États Américains en mars 2003;

La coopération entre l'OEA et le Gouvernement du Canada, avec les gouvernements de l'Argentine et du Chili respectivement dans le domaine de la destruction des stocks,

DÉCIDE:

1. De réaffirmer les objectifs d'élimination globale des mines terrestres antipersonnel et de faire du Continent américain une zone libre de mines terrestres antipersonnel.

2. D'exhorter les États membres à continuer d'envisager une action contre les mines comme une priorité nationale et régionale, à stimuler le dynamisme politique et à encourager l'apport des ressources nécessaires pour conserver le leadership mondial des Amériques en vue de l'avancement de cette tâche humanitaire fondamentale.

3. D'exhorter les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines terrestres antipersonnel et sur leur destruction dans les meilleurs délais, ou d'envisager d'y adhérer, en vue d'assurer sa mise en œuvre intégrale et effective.

4. D'exhorter de nouveau les États membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir dans les plus brefs délais parties à la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et à ses quatre Protocoles; et de demander aux États membres d'en informer le Secrétaire général lorsqu'ils l'auront fait.

5. D'encourager les États membres à demander ou à fournir une assistance, selon le cas, à l'équipe d'action de l'OEA contre les mines dans le cadre de ses programmes de déminage, de destruction des stocks, de sensibilisation au danger que représentent les mines et aux programmes d'assistance aux victimes, en vue de faire avancer les activités de déminage dans la région.

6. De continuer à encourager en outre les États membres et les États Observateurs permanents à fournir les ressources financières requises pour les programmes d'action contre les

mines dans la région en vue de trouver une solution à la crise financière qui menace l'objectif de transformer le Continent américain en une zone libre de mines.

7. De demander au Secrétaire général de continuer à envisager la possibilité de mettre au point de nouveaux programmes de déminage dans les Amériques en vue d'aider les États membres concernés, sur leur demande, à respecter leur engagement de faire du Continent américain une zone libre de mines terrestres antipersonnel.

8. De renouveler l'importance de la participation de tous les États membres au Registre des mines terrestres antipersonnel établi par l'OEA en soumettant chaque année leur rapport, le 15 avril au plus tard, aux termes de la résolution AG/RES. 1496 (XXVII-O/97) et de présenter ses félicitations aux États membres qui ont régulièrement présenté leur rapport à ces fins.

9. D'encourager les États membres qui sont parties à la Convention d'Ottawa à acheminer au Secrétariat général, dans le cadre de leurs soumissions au Registre des mines terrestres antipersonnel établi par l'OEA et conformément à la résolution AG/RES. 1496 (XXVII-O/97), copie de leurs rapports sur les mesures de transparence rédigés en vertu de l'article 7 de cette Convention; et d'encourager aussi les États membres qui n'en sont pas encore parties, à soumettre le même type d'information avec leurs soumissions annuelles.

10. De demander au Conseil permanent de faire parvenir toutes les informations ou toutes les recommandations qui découleront de la présente résolution à l'organe préparatoire de la Conférence spéciale sur la sécurité, à titre de contribution aux préparatifs de cette Conférence.

11. De demander au Conseil permanent de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième Session ordinaire, sur la mise en œuvre de la présente résolution.